

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4076-2018

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

3^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2019
(Articles 31(1), (2) et (2,1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »))

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2019;
3. Énergir a proposé à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. Énergir a proposé que la phase 1 soit consacrée à l'examen des sujets suivants :
 - a. la proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,
 - b. les modifications aux indices de qualité de service,
 - c. la proposition de reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « SPEDE »),
 - d. la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport,
 - e. les modifications des pièces du Plan global en efficacité énergétique (le « PGEÉ ») déposées au dossier tarifaire,

le tout tel que [...] décrit à la pièce Énergir-E, Document 1;

5. [...]
6. Énergir a également proposé que la phase 2 soit consacrée quant à elle à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2019, le tout tel que décrit à la pièce Énergir-E, Document 1;
7. Le 20 décembre 2018, la Régie a rendu sa décision D-2018-189, par laquelle elle acceptait de procéder à l'examen de la présente demande en deux phases, tel que proposé par Énergir;
8. Le 8 janvier 2019, la Régie a tenu une rencontre préparatoire visant à établir les sujets d'examen de la phase 1 et le calendrier de traitement du dossier;
9. Le 14 janvier 2019, la Régie a rendu sa décision D-2019-002, par laquelle la Régie a retenu pour examen, en phase 1, les sujets suivants :
 - a. la fixation des dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation), selon des indices externes au distributeur,
 - b. la reconduction, pour l'année 2019-2020, du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %,
 - c. la reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le SPEDE,
 - d. les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires;
10. Par cette dernière décision, la Régie reportait, dans la phase 2, l'examen des sujets soumis par Énergir, mais non retenus pour examen dans la phase 1;
11. Le 8 mars 2019, la Régie a rendu sa décision sur le fond D-2019-028, par laquelle elle s'est prononcée sur les sujets de la phase 1;
12. Le 29 mars 2019, Énergir formulait certaines demandes en lien avec la phase 2 et annonçait qu'un dépôt complémentaire concernant ses demandes de nature comptable et tarifaire sera fait à la fin du mois d'avril 2019;
13. Le 5 avril 2019, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2019-044 relative au déroulement de la phase 2 du présent dossier et donnait à Énergir jusqu'au 30 avril 2019 pour déposer ses pièces au soutien de ses demandes de nature comptable et tarifaire;
14. Par cette décision, la Régie rejetait également la demande d'Énergir de retenir comme sujet d'examen en phase 2 du présent dossier la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport;

15. Par la présente, Énergir procède au dépôt complémentaire afin de compléter ses demandes relatives à la phase 2 du présent dossier [...];
16. Énergir déposera également d'ici la fin du mois de mai 2019 l'étude d'allocation des coûts sur la base des données financières approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, le tout tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2019-044;

I. MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 2019-2020, 2020-2021 ET 2021-2022 (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 2)

17. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-E, Document 2, Énergir propose la mise en place des mesures d'allègement réglementaire suivantes de manière à ce qu'elles soient applicables pour les années financières 2019-2020 à 2021-2022 :

- a. [...]
- b. permettre que soient autorisés, pour ces trois ans, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ qui se traduisent par les additions à la base de tarification pour les projets inférieurs à 1,5 M\$,
- c. mettre en place un mécanisme de découplage des revenus (ou « revenue decoupling »),
- d. reconduire, pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022, le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %,
- e. mettre en place un nouveau mode de partage comportant une zone sans partage (« deadband ») pour les 50 premiers points de base;

18. Tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 2, la mise en place de ces mesures constitue un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur, tout en permettant la fixation annuelle de tarifs au 1^{er} octobre dans l'attente de la mise en vigueur d'un mécanisme incitatif à la performance, et ce, en permettant à la Régie et aux parties prenantes de faire cheminer des dossiers stratégiques;

19. Une version révisée de la pièce Énergir-E, Document 2 est déposée [...] afin de présenter les suivis demandés dans la décision D-2019-028;

II. MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE [...]

20. [...]

III. RECONDUCTION DES PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SPEDE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 4)

21. [...]

IV. FUSION DES PRIX DES ZONES NORD ET SUD AU SERVICE DE TRANSPORT (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 5)

22. [...]

V. MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PGÉÉ DÉPOSÉES AU DOSSIER TARIFAIRE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 6)

23. [...]

VI. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 2 ET 3)

24. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire [...], le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 2;

25. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 3, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;

VII. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2020-2023 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 6)

26. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2020-2023, tel que plus amplement exposé dans la pièce Énergir-H, Document 1;

27. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2020-2023, qui couvre une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;

28. Par le biais de ce plan, Énergir demande également à la Régie :

a. de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2019-2020,

b. de l'autoriser à être bonifiée à hauteur de 10 % des économies réalisées lors de l'année 2019-2020 sur les transactions d'optimisation décrites à la section 9.2 de la pièce Énergir-H, Document 1;

29. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 2, Énergir demande à la Régie :

a. d'approuver la méthodologie proposée d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel,

b. de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 181 de la décision D-2018-158 et de s'en déclarer satisfaite,

c. d'approuver la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2020-2023 représentant entre 3,9 % et 4,0 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;

30. En regard du suivi requis par la décision D-2018-158 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2019, Énergir demande à la Régie :

- a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2019 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite,
- b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2019 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2019 ainsi que dans les tarifs de 2019-2020 à 2021-2022,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 3;

31. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, telles que décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 4;
32. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat découlant de la soumission pour les capacités de transport déposée auprès de TransCanada PipeLines Limited (« **TCPL** ») dans le cadre du New Capacity Open Season 2022 (« **NCOS 2022** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 5;
33. Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022 de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement selon le traitement proposé à la pièce Énergir-H, Document 6;
34. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime daté du 29 mars 2019 et de Monsieur Vincent Regnault datés des 29 mars 2019 et 3 mai 2019 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 1, 2 et 3;

VIII. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 3)

35. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2020, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;
36. Énergir présente aux pièces Énergir-I, Documents 2 et 3, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;

IX. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, CASEP, CASS ET PGEÉ (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1, 2 ET 3)

37. Énergir demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** ») dans le coût de service 2019-2020 qui servira à alimenter le CFR du CASEP, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
38. À l'égard de la pièce Énergir-J, Document 1, Énergir demande également à la Régie de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 439 de la décision D-2018-158 et de s'en déclarer satisfaite;
39. Énergir demande à la Régie d'approuver les modalités du nouveau programme relatif au Compte d'aide au soutien social (« **CASS** ») et d'approuver la proposition de modalité budgétaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;
40. Concernant le PGEÉ, Énergie demande à la Régie d'autoriser un budget additionnel à la marge de 22 466 \$ en plus des budgets de 28 356 471 \$ déjà soumis par Énergir pour approbation par la Régie au dossier R-4043-2018, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 3;
41. Énergir demande également de considérer aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2019-2020 un budget global du PGEÉ de 28 378 937 \$, incluant 24 439 997 \$ en aides financières et 3 938 940 \$ en dépenses d'exploitation, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 3;
42. Finalement, Énergir demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées aux modalités, incluant les aides financières, des volets *Remise au point des systèmes mécaniques* et *Rénovation efficace*;

X. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE ÉNERGIR-K, DOCUMENT 1)

43. [...]
44. Énergir dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir -K, Document 1;

XI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 10)

45. [...]
46. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;
47. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 191 175 000 \$;

48. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 3;
49. Énergir demande à la Régie :
- a. d'autoriser pour les années tarifaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 1,5 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application,
 - b. d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$ pour les années tarifaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,

le tout tel qu'il appert des pièces Énergir-L, Documents 3 et 10;

50. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Éric Lachance daté du 30 avril 2019 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir -L, Document 3;
51. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Énergir dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 8;
52. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragraphe 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2019-2020 un taux de FGE (frais généraux entrepreneurs) de 21,54 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir -L, Document 11;

XII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 9)

53. [...]
54. Énergir demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
55. Énergir demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,49 % pour l'année tarifaire 2019-2020, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 2;

56. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Éric Lachance daté du 30 avril 2019 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
57. Enfin, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 5,80 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 7;
58. Conformément à la décision D-97-25, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,28 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 7;

XIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 21)

59. [...]
60. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 792 939 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 219 345 000 \$;
61. En regard de l'activité de regazéification et des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL, Énergir demande à la Régie, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier :
 - a. d'approuver la répartition proposée des coûts de l'activité de regazéification de l'usine LSR entre l'activité réglementée et le client GM GNL, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019,
 - b. d'approuver l'allocation des coûts de la direction Transport et approvisionnement gazier au client GM GNL par l'entremise de la recharge ANR, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019,
 - c. d'autoriser l'application pour l'activité de regazéification de l'usine LSR utilisée par le client GM GNL de l'équivalent du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs prévu à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif*, à l'exception des seuils de tolérance qui sont ceux de TCPL en vigueur et applicables à Énergir, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019,
 - d. d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2019-2020,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 17;

62. En regard de la méthode de répartition des coûts d'utilisation de l'usine LSR, Énergir demande à la Régie :

- a. de prendre acte du suivi de la décision D-2018-160 et de s'en déclarer satisfaite,
- b. d'approuver les ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts d'utilisation de l'usine LSR, et ce, à partir de l'exercice financier 2019-2020,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 18;

63. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2018-158 relatif aux actions entreprises à la suite du balisage interne du secteur Exploitation et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 20;
64. Énergir demande également à la Régie d'autoriser la proposition relative au traitement comptable des contrats de location-exploitation et de prendre acte de l'absence d'impact des autres ajouts ou modifications aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 21;
65. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault daté du 30 avril 2019 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 8;

XIV. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-E, DOCUMENT 3 ET ÉNERGIR-P, DOCUMENT 2)

66. Énergir demande à la Régie d'approuver les indices de qualité de service proposés à la pièce Énergir-E, Document 3;
67. Dans le cas où l'ensemble des modalités proposées n'étaient pas approuvées, Énergir demande à la Régie d'approuver l'inclusion du nouveau sondage aux indices de qualité de service;

XV. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 13)

68. [...]

69. Énergir demande à la Régie d'approuver :

- a. les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2019-2020,
- b. les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2019-2020 ainsi que les taux applicables aux déséquilibres quotidiens et au solde des écarts cumulatifs,
- c. les taux proposés du tarif de réception 2019-2020,
- d. la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2019-2020 ainsi que les taux proposés,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 1;

70. Énergir demande à la Régie d'approuver :

- a. la méthode d'allocation proposée pour les coûts de catégorie A associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant une utilisation conjointe des conduites de raccordement par des clients producteurs et consommateurs,
- b. la méthode d'allocation proposée pour les coûts échoués de catégorie A,
- c. la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 13;

71. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault daté du 30 avril 2019 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-Q, Document 12;

XVI. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)

72. [...]

73. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Énergir-R, Document 1;

XVII. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

74. [...]

75. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Énergir-S, Documents 1 et 2;

76. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À L'ÉGARD DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 1)

[...]

À L'ÉGARD DU MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 2019-2020, 2020-2021 ET 2021-2022 (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 2)

[...]

APPROUVER l'utilisation de la méthode décrite à la section 3.2 de la pièce Énergir-E, Document 2, aux fins de l'autorisation, en phase 2, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ ainsi que les actifs intangibles de développement informatique et les programmes commerciaux PRC/PRRC, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

AUTORISER la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, telle que présentée à la section 3.4 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

AUTORISER le nouveau mode de partage des écarts de rendement, où 100 % des 50 premiers points de base sont alloués à Énergir, tel que présenté à la section 4.2 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

RECONDUIRE le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %, tel que présenté à la section 4.3 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE [...]

[...]

À L'ÉGARD DE LA RECONDUCTION DES PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SPEDE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 4)

[...]

À L'ÉGARD DE LA FUSION DES PRIX DES ZONES NORD ET SUD AU SERVICE DE TRANSPORT (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 5)

[...]

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES AU DOSSIER TARIFAIRE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 6)

[...]

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2023 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 6)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2020-2023;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2019-2020;

AUTORISER Énergir à être bonifiée à hauteur de 10 % des économies réalisées lors de l'année 2019-2020 sur les transactions d'optimisation décrites à la section 9.2 de la pièce Énergir-H, Document 1;

- APPROUVER** la méthodologie proposée d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel;
- PRENDRE ACTE** du suivi demandé au paragraphe 181 de la décision D-2018-158 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2020-2023 représentant entre 3,9 % et 4,0 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;
- PRENDRE ACTE** du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2019 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2019 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2019 ainsi que dans les tarifs de 2019-2020 à 2021-2022;
- APPROUVER** les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020;
- APPROUVER** les caractéristiques du contrat découlant de la soumission pour les capacités de transport déposée auprès de TCPL dans le cadre du NCOS 2022;
- APPROUVER** la reconduction pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022 de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement selon le traitement proposé à la pièce Énergir-H, Document 6;
- INTERDIRE** pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion de la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 3 (à l'exception de la deuxième colonne du Tableau 2) et des informations caviardées contenues à l'annexe 17 de la pièce Énergir-H, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 2, au Tableau 8 de la pièce Énergir-H, Document 1 et aux sections 2 et 3 de la pièce Énergir-H, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion de la deuxième colonne du Tableau 2, des informations caviardées contenues à la section 4 ainsi que les annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 3)

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2020, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement;

À L'ÉGARD DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DU CASEP, DU CASS ET DU PGEÉ (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1, 2 ET 3)

APPROUVER un montant de 1 000 000 \$ pour le CASEP dans le coût de service 2019-2020;

PRENDRE ACTE du suivi demandé au paragraphe 439 de la décision D-2018-158 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER les modalités du nouveau programme relatif au CASS ainsi que la proposition de modalité budgétaire;

APPROUVER le budget additionnel à la marge de 22 466 \$ en plus des budgets de 28 356 471 \$ déjà soumis par Énergir pour approbation par la Régie au dossier R-4043-2018;

CONSIDÉRER un budget global du PGEÉ de 28 378 937 \$, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2019-2020 incluant 24 439 997 \$ en aides financières et 3 938 940 \$ en dépenses d'exploitation;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux modalités, incluant les aides financières, des volets *Remise au point des systèmes mécaniques* et *Rénovation efficace*;

À L'ÉGARD DE LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE ÉNERGIR-K, DOCUMENT 1)

PRENDRE ACTE du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs;

À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 10)

ÉTABLIR la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 191 175 000 \$;

AUTORISER pour les années tarifaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 1,5 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$ pour les années tarifaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

- INTERDIRE** jusqu'à la finalisation du projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-L, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- PRENDRE ACTE** du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** un taux de FGE de 21,54 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet pour l'année tarifaire 2019-2020;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 9)

- RECONDUIRE** la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
- APPROUVER** un coût en capital moyen de 6,49 % pour l'année tarifaire 2019-2020;
- INTERDIRE** pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- APPROUVER** le coût en capital prospectif à 5,80 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;
- APPROUVER** le coût en capital prospectif après impôt à 5,28 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;

À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 21)

- AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 219 345 000 \$ pour l'année tarifaire 2019-2020;
- APPROUVER** un revenu requis de 792 939 000 \$ pour l'année tarifaire 2019-2020;
- APPROUVER** la répartition proposée des coûts de l'activité de regazéification de l'usine LSR entre l'activité réglementée et le client GM GNL, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019;
- APPROUVER** l'allocation des coûts de la direction Transport et approvisionnement gazier au client GM GNL par l'entremise de la recharge ANR, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019;

- AUTORISER** l'application pour l'activité de regazéification de l'usine LSR utilisée par le client GM GNL de l'équivalent du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs prévu à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif*, à l'exception des seuils de tolérance qui sont ceux de TCPL en vigueur et applicables à Énergir, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019;
- APPROUVER** l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2019-2020;
- PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2018-160 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** les ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts d'utilisation de l'usine LSR, et ce, à partir de l'exercice financier 2019-2020;
- PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2018-158 relatif aux actions entreprises à la suite du balisage interne du secteur Exploitation et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** la proposition relative au traitement comptable des contrats de location-exploitation;
- PRENDRE ACTE** de l'absence d'impact des autres ajouts ou modifications aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 8, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET DE L'INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-E, DOCUMENT 3 ET ÉNERGIR-P, DOCUMENT 2)

- APPROUVER** les modifications aux indices de qualité de service proposées à la pièce Énergir-E, Document 3, et ce, à compter de l'année tarifaire 2019-2020;
- APPROUVER** l'inclusion du nouveau sondage aux indices de qualité de service;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET DES GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 13)

- APPROUVER** les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2019-2020;
- APPROUVER** les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2019-2020 ainsi que les taux applicables aux déséquilibres quotidiens et au solde des écarts cumulatifs;
- APPROUVER** les taux proposés du tarif de réception 2019-2020;
- APPROUVER** la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2019-2020 ainsi que les taux proposés;

- APPROUVER** la méthode d'allocation proposée pour les coûts de catégorie A associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant une utilisation conjointe des conduites de raccordement par des clients producteurs et consommateurs;
- APPROUVER** la méthode d'allocation proposée pour les coûts échoués de catégorie A;
- APPROUVER** la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-Q, Document 12, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-Q, DOCUMENT 1)

- APPROUVER** les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées à la pièce Énergir-R, Document 1;

À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

- APPROUVER** le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Énergir-S, Documents 1 et 2;

À L'ÉGARD DES RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-T, DOCUMENTS 1 À 7)

- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-T, Documents 1 et 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 29 mai 2019

(s) Vincent Locas

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com